

## **Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)**

Modification du 08.03.2022

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **435.411**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

L'acte législatif [435.411](#) intitulé Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19.06.2003 (LHESB) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

#### **Préambule (mod.)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:

#### **Art. 1 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le canton entretient la Haute école spécialisée bernoise.

#### **Art. 2 al. 1 (abrog.)**

*Structure et durée des études (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Abrogé(e).

---

<sup>1)</sup> RSB [101.1](#)

**Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

*Titres et attestations (Titre mod.)*

<sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des attestations.

<sup>2</sup> Elle retire un titre ou une attestation délivrée par erreur ou acquise frauduleusement.

**Art. 4 al. 8 (mod.)**

<sup>8</sup> Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.

**Art. 4a (nouv.)**

*Contribution à la neutralité climatique*

<sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique.

**Art. 10 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)**

<sup>1</sup> Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants et les étudiantes ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de la haute école.

<sup>2</sup> Il est entendu par collaborateurs et collaboratrices

*a* Abrogé(e).

*b* Abrogé(e).

<sup>3</sup> Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices

*a* dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantionales et

*b* dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

**Art. 18 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

*Législation sur le personnel, généralités (Titre mod.)*

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école spécialisée bernoise ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants

- a (mod.) la durée du contrat,
- b (mod.) les délais, les termes et les conséquences de la fin des rapports de travail,
- c (mod.) le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,
- d (mod.) la fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,
- e (mod.) le modèle de temps de travail,
- f (mod.) le remboursement des frais.

<sup>3</sup> Il peut déléguer totalement ou partiellement les compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de la Haute école spécialisée.

**Art. 18a (nouv.)**

*Compétences*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.

**Art. 18b (nouv.)**

*Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation*

<sup>1</sup> Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école spécialisée bernoise en est exemptée.

**Art. 19 al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.), al. 7 (nouv.)**

<sup>2</sup> Elles sont soumises à autorisation.

<sup>4</sup> S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de la Haute école spécialisée bernoise pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.

<sup>5</sup> En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année.

<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.

<sup>7</sup> Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.

**Art. 22 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Abrogé(e).

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.

**Art. 24 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services.

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Titre après Art. 24 (nouv.)**

**3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers**

**Art. 24a (nouv.)**

**Motif de résiliation des rapports de travail**

<sup>1</sup> L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.

## **Art. 24b (nouv.)**

### *Engagements de droit privé*

<sup>1</sup> Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école spécialisée bernoise

*a* est en concurrence avec des prestataires privés et

*b* ne remplit aucun mandat légal.

<sup>2</sup> Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.

## **Art. 25 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

### *Admission et exclusion (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Est admis aux études de bachelor quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)<sup>1)</sup> ainsi que par ses dispositions d'exécution. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

<sup>1a</sup> Est admis aux études de master quiconque peut présenter un titre de bachelior ou un diplôme équivalent délivré par une haute école. Le conseil de la Haute école spécialisée peut fixer des conditions d'admission supplémentaires dans les règlements d'études.

<sup>1b</sup> Au surplus, le conseil de la Haute école spécialisée fixe les modalités d'admission par voie de règlement.

<sup>2</sup> Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> La Haute école spécialisée bernoise peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour exercer, au terme de leurs études, une profession en respectant l'intégrité des personnes vulnérables qui leur sont confiées. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

---

<sup>1)</sup> RS [414.20](#)

**Art. 26 al. 1 (mod.), al. 4 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 6 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>1</sup> Sur proposition du conseil de la Haute école spécialisée, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.

<sup>4</sup> En cas de restrictions d'admission, les candidats et les candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.

<sup>6</sup> Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et des candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission.

**Art. 26a al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>1</sup> En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et les candidates étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études requis.

**Art. 30 al. 1**

<sup>1</sup> Les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont

- a (mod.) le conseil de la Haute école spécialisée,
- b1 (nouv.) les vice-recteurs et les vice-rectrices,
- b2 (nouv.) le directeur administratif ou la directrice administrative,
- d (inchangé) [DE: (mod.)] les responsables de département,

**Titre après Titre 4.2 (modifié)**

**4.2.1 Conseil de la Haute école spécialisée**

**Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)**

<sup>1</sup> Le conseil de la Haute école spécialisée est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.

<sup>2</sup> Il se compose des personnes suivantes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise:

- a (mod.) le président ou la présidente et
- b (mod.) six autres membres.
- c Abrogé(e).
- d Abrogé(e).

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente et les autres membres du conseil de la Haute école spécialisée pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois.

<sup>4</sup> Participent aux séances du conseil de la Haute école spécialisée avec voix consultative

- a* **(nouv.)** le recteur ou la rectrice, membre d'office,
- b* **(nouv.)** un représentant ou une représentante du corps enseignant,
- c* **(nouv.)** un représentant ou une représentante des étudiants et des étudiantes,
- d* **(nouv.)** un représentant ou une représentante des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que des assistants et assistantes,
- e* **(nouv.)** un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée,
- f* **(nouv.)** un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

<sup>5</sup> Les représentants et représentantes visés à l'alinéa 4, lettres b à f sont délégués par leur organisation respective de manière autonome.

**Art. 33 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Le conseil de la Haute école spécialisée

- i1* **(nouv.)** engage les vice-recteurs et les vice-rectrices;
- i2* **(nouv.)** engage le directeur administratif ou la directrice administrative;
- k* **(inchangé) [DE: (mod.)]** engage les responsables de département;
- p* **(mod.)** adopte le concept de développement de la qualité;
- q* **(nouv.)** statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.

**Art. 34 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le conseil de la Haute école spécialisée peut instituer des comités.

**Art. 35 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de la Haute école spécialisée.

<sup>2</sup> Il ou elle accomplit en particulier les tâches suivantes:

- d* (mod.) mettre en œuvre les décisions du conseil de la Haute école spécialisée;
- f* (mod.) assumer la responsabilité générale de la conduite du personnel de la Haute école spécialisée bernoise;

**Titre après Art. 35 (nouv.)**

**4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices**

**Art. 35a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent le vice-rectorat et sont responsables du développement de leur domaine de prestations à la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités de détail.

**Titre après Art. 35a (nouv.)**

**4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative**

**Art. 35b (nouv.)**

<sup>1</sup> Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités de détail.

**Art. 36 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La direction de l'école se compose

- a* (nouv.) du recteur ou de la rectrice,
- b* (nouv.) des vice-recteurs et des vice-rectrices,
- c* (nouv.) du directeur administratif ou de la directrice administrative et
- d* (nouv.) des responsables de département.

**Art. 37 al. 2 (abrog.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Art. 40 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)**

<sup>1</sup> La direction de département soutient la direction de l'école en particulier dans ses tâches de coordination.

<sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités de détail, en particulier la composition de la direction de département.

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 41 al. 1 (mod.)**

*Organisation des études (inchangé) [DE: (Titre mod.)]*

<sup>1</sup> Les études doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.

**Art. 46**

*Rapports (inchangé) [DE: (Titre mod.)]*

**Art. 52 al. 1 (mod.), al. 5 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 6 (mod.), al. 6a (nouv.), al. 7 (mod.)**

<sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre.

<sup>5</sup> Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.

<sup>6</sup> La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 1200 francs par semestre.

<sup>6a</sup> Le montant des taxes d'examen se situe entre 150 et 500 francs.

<sup>7</sup> Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer totalement ou partiellement

- a (nouv.) la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 5 à la Direction de l'instruction publique et de la culture;
- b (nouv.) la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 6 et 6a à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.

**Art. 52a al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.

**Art. 54a (nouv.)**

*Propriété intellectuelle*

<sup>1</sup> Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école spécialisée bernoise sans autre formalité.

<sup>2</sup> La Haute école spécialisée bernoise est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

<sup>3</sup> Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.

<sup>4</sup> Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.

**Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

*a* Abrogé(e).

*b* Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Art. 57a al. 2**

<sup>2</sup> Il édicte notamment les dispositions concernant

- c* **(mod.)** la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,
- d* **(mod.)** l'indemnisation des membres du conseil de la Haute école spécialisée,
- e* **(mod.)** le secrétariat du conseil de la Haute école spécialisée.

### **Titre après Art. 58 (modifié)**

#### **7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire**

### **Art. 60 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de la Haute école spécialisée, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance d'attestations. L'alinéa 4 est réservé.

### **Art. 60a (nouv.)**

#### **Intégrité scientifique**

<sup>1</sup> Les membres de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques.

<sup>2</sup> La Haute école spécialisée bernoise précise ces règles par voie de règlement.

<sup>3</sup> Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche,

- a* sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise;
- b* sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées.

<sup>4</sup> Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche.

<sup>5</sup> La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école spécialisée a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.

**Art. 61 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre ou d'une attestation au sens de l'article 3 sera punie d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.

**Art. 61a al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent les règles de l'intégrité scientifique:

*Enumération inchangée.*

**Titre après Art. T1-2 (nouv.)**

*T2 Dispositions transitoires de la modification du 08.03.2022*

**Art. T2-1 (nouv.)**

*Mise en conformité des rapports de travail existants*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit.

<sup>2</sup> Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Berne, le 8 mars 2022

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Gullotti  
le secrétaire général: Trees

### *Référendum législatif facultatif*

*Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).*

*Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).*

*Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).*

*Début du délai référendaire: 6 avril 2022*

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 juillet 2022*

*Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 août 2022*

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse [www.be.ch/referendums](http://www.be.ch/referendums).  
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*